

Arrêté n° 0437/2020 Réglementant l'ouverture des jardins familiaux collectifs sur la commune de Rezé

Le maire de la Ville de Rezé,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-87 et suivants,

Vu le décret du 23 mars 2020 portant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 3 portant sur les déplacements dérogatoires,

Considérant que la vente des semences et plants potagers à visée alimentaire entre dans le cadre des activités autorisées par décret du 23 mars 2020 précité,

Considérant que les déplacements à destination des jardins collectifs sont assimilables à des déplacements à titre dérogatoire pour effectuer des achats de première nécessité,

Considérant que les conditions d'aménagement des jardins collectifs couplées à des règles d'usage spécifiquement édictées sont de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale,

Considérant que la Ville de Rezé a conventionné avec les associations ou collectifs gérant les cinq jardins collectifs suivants :

- Association les champs des possibles
- Association Echappée Belle - Jardin des 3 moulins
- Association Jardin Lamour les Forges
- Collectif Jard'in nous
- Association FER

Sur proposition de M. Le directeur général de la Ville,

Arrête

Article 1 :

L'ouvertures des jardins collectifs gérés par les associations ou collectifs susmentionnés est autorisée et réglementée à titre dérogatoire jusqu'au 11 mai suivant les modalités fixées par les articles 2 à 4 ci-après.

Article 2

Les jardiniers doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (déplacements pour achats de première nécessité) ;

Article 3

L'accès aux jardins est autorisé dans la limite d'une seule personne par jardin, pour procéder aux seuls travaux de préparation et de culture des plants et semis de première nécessité. Aucun chantier collectif n'est autorisé.

L'accès aux jardins est limité à une durée de 2h, quotidienne, par personne. La mise en place de plannings par l'association ou collectif est fortement recommandée pour permettre le respect des mesures de distanciation sociales.

Article 4

Les jardiniers sont tenus de mettre en œuvre les gestes barrières et de respecter les mesures de distanciation sociales. Lorsque cela est possible les jardiniers devront amener leur propre matériel, si cela n'est pas possible, ils sont tenus de procéder au nettoyage des outils, ou autres objets mis en commun, systématiquement à leur départ.

Tout contrevenant aux présentes dispositions se verra interdire l'accès aux jardins. Il est rappelé que l'activité se fait sous l'entière responsabilité de l'association ou collectif ainsi que des jardiniers et que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée, notamment en cas de non-respect des consignes réglementaires précitées.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux entrées principales des sites et est applicable immédiatement et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 6

M. le directeur général de la Ville

M. le commandant de Police

Les agents municipaux de surveillance de la voie publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gérard Allard
Le maire de Rezé

